



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 17

Le 29 juin 2018

Monsieur D. Scott Stoness  
Vice-président de la réglementation et des  
finances  
Kinder Morgan Canada Inc.  
300, Cinquième Avenue S.-O., bureau 2700  
Calgary (Alberta) T2P 5J2  
Courriel : [regulatory@transmountain.com](mailto:regulatory@transmountain.com)

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.  
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
450, Première Rue S.-O., bureau 2500  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Courriel : [regulatory@transmountain.com](mailto:regulatory@transmountain.com)

Monsieur Greg Dixon et Madame Debbie Dixon  
66352, chemin Othello  
Hope (Colombie-Britannique) V0X 1L1

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)  
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »)  
Certificat d'utilité publique OC-064  
Lettre de décision concernant la déclaration d'opposition de Greg et Debbie Dixon  
(les « Dixon ») au tracé détaillé proposé pour la section 5.4 du pipeline**

Messieurs, Maître, Madame,

### A. Contexte

Le 24 avril 2017, l'Office a reçu la déclaration d'opposition des Dixon en rapport avec le franchissement de leurs terrains proposé pour le projet ([A82814](#)).

Le 23 janvier 2018, l'Office a publié sa lettre de décision ([A89486](#)) et l'ordonnance d'audience ([A89487](#)) à l'égard des déclarations d'opposition reçues pour le tronçon 5. C'est ce tronçon qui traverse la propriété des Dixon (plus précisément la section 5.4).

Dans la lettre de décision précitée, l'Office avait mentionné qu'il n'avait pas traité de la déclaration d'opposition des Dixon, car la section 5.4 était visée par une demande de Trans Mountain présentée le 10 mars 2017 au titre de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») pour la modification du couloir pipelinier approuvé ([modification du tracé à la réserve indienne Kawkawa Lake](#)). Ce type de changement exige l'agrément du gouverneur en conseil, qui n'avait pas encore rendu sa décision à ce sujet lorsque la lettre de décision précédente a été diffusée.

.../2

Dans une lettre du 26 juin 2017, l'Office a informé Trans Mountain que les demandes de modification seraient examinées séparément ([A84643](#)).

Cette information a été communiquée aux Dixon dans une lettre en date du 24 janvier 2018 ([A89499](#)).

Le 12 avril 2018, après agrément du gouverneur en conseil quant à la modification du couloir de la section 5.4, l'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-002-OC-064 ([A91208](#)).

L'Office est maintenant en mesure de rendre une décision, présentée ci-dessous, au sujet de la déclaration d'opposition des Dixon.

## **B. Décision à la suite d'une déclaration d'opposition de propriétaires fonciers**

Pour évaluer les déclarations d'opposition, l'Office a appliqué les critères énoncés aux paragraphes 34(3) et (4) ainsi que 36(1) de la *Loi*. Son évaluation, qui se fonde sur l'information fournie dans les déclarations d'opposition, devait d'abord établir ce qui suit :

- 1) si l'auteur de la déclaration est un propriétaire foncier aux termes du paragraphe 34(3) de la *Loi* ou une autre personne qui, conformément au paragraphe 34(4) de celle-ci, estime que le tracé détaillé proposé est susceptible de nuire à ses terrains;
- 2) si l'opposition porte sur l'emplacement du tracé détaillé, les méthodes de construction ou le moment où les travaux sont prévus;
- 3) si la déclaration d'opposition a été déposée dans le délai prescrit selon les paragraphes 34(3) et 34(4) de la *Loi*.

L'Office juge que la déclaration d'opposition des Dixon respecte les exigences de la *Loi* et il leur a accordé une audience sur le tracé détaillé.

L'Office produit l'ordonnance d'audience (MH-051-2018) en même temps que la présente lettre de décision. L'information voulue au sujet du processus à suivre se trouve dans l'ordonnance d'audience que Trans Mountain signifiera aux Dixon. Cette ordonnance précise, outre les rôles et responsabilités de chacun, toutes les étapes et échéances qu'il faut connaître.

**Il est à noter que même si une audience sur le tracé détaillé est accordée aux Dixon et tel qu'il est précisé à la section 3 de l'ordonnance, ceux-ci doivent s'y inscrire en créant un [compte de l'Office](#) en ligne et remplir une demande à partir du portail de participation.**

## **C. Autres possibilités de participation à une audience sur le tracé détaillé**

Comme il est précisé dans l'ordonnance, toute personne intéressée peut présenter une demande de participation à une audience sur le tracé détaillé, que ce soit à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou en qualité d'intervenant. Pour que cette demande soit acceptée, il faut démontrer qu'une telle participation aidera l'Office au moment de rendre sa décision.

C'est au demandeur qu'il incombe de faire la preuve de l'utilité de son intervention en mentionnant de quelle manière exactement elle facilitera la tâche de l'Office le moment venu.

Les demandes doivent être faites en ligne, après avoir créé un [compte de l'Office](#), à partir du portail de participation **au plus tard à 11 h, heure du Pacifique [midi, heure des Rocheuses], le 26 juillet 2018**. Des instructions complètes figurent à la section 3 de l'ordonnance d'audience. L'Office déterminera qui pourra participer à chacune des audiences sur le tracé détaillé à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou en qualité d'intervenant.

Si vous avez des questions sur les demandes de participation, veuillez vous adresser à l'équipe de conseillers en processus de l'Office, par courriel à l'adresse [TMX.Aide@neb-one.gc.ca](mailto:TMX.Aide@neb-one.gc.ca) ou par téléphone au numéro sans frais 1-800-899-1265.

#### **D. Mode alternatif de résolution des conflits**

La tenue d'une audience sur le tracé détaillé n'empêche pas les propriétaires fonciers ou les personnes touchées de poursuivre les négociations et les consultations avec Trans Mountain. L'Office offre des services comme le [mode alternatif de résolution des conflits](#) à l'appui d'un dialogue entre sociétés et propriétaires fonciers ou personnes touchées.

Il s'agit d'un mécanisme qui est adapté aux besoins individuels pouvant prendre la forme d'une rencontre entre le propriétaire foncier ou la personne touchée et Trans Mountain. Cependant, tant le propriétaire foncier ou la personne touchée que Trans Mountain doivent accepter d'y participer. Cette démarche, facilitée par un membre du personnel de l'Office formé à cette fin, est entièrement volontaire. Elle vise à aider à définir un processus qui pourrait permettre de résoudre les problèmes mentionnés dans la déclaration d'opposition.

Les personnes qui souhaitent recourir à ce mécanisme peuvent demander la tenue d'une séance au lieu et au moment qui conviennent au propriétaire foncier ou à la personne touchée ainsi qu'à Trans Mountain. Pour de plus amples renseignements sur les possibilités offertes par le mécanisme, il est possible d'envoyer un courriel à [ADR-MRD@neb-one.gc.ca](mailto:ADR-MRD@neb-one.gc.ca) ou de téléphoner sans frais au 1-800-899-1265.

Si vous avez des questions sur la présente lettre de décision ou le processus d'audience sur le tracé détaillé, veuillez vous adresser à l'équipe de conseillers en processus de l'Office par courriel à [TMX.Aide@neb-one.gc.ca](mailto:TMX.Aide@neb-one.gc.ca) ou par téléphone au numéro sans frais 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Messieurs, Maître, Madame, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

*Original signé par L. George pour*

Sheri Young